



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION
VERTE

Agir · Mobiliser · Accélérer

Industrie verte

Guide méthodologique de mise en œuvre de la réforme de la procédure d'autorisation environnementale

A destination des commissaires
enquêteurs

DGALN/DGPR/CGDD

Décembre 2024

Préambule

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi « Industrie verte ») et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ont réformé la procédure d'autorisation environnementale.

Une instruction interministérielle adressée aux préfets relative à la procédure d'autorisation environnementale précise un certain nombre de points à l'attention des services de l'État pour la bonne mise en œuvre de cette réforme :

- nécessité de la coopération et coordination entre services, ainsi qu'avec les commissaires enquêteurs,
- importance de la phase amont,
- proportionnalité de la mobilisation des services, en fonction des enjeux environnementaux du projet,
- objectif d'efficacité collective et d'amélioration de la qualité des dossiers soumis à l'administration (clarté, concision, proportionnalité par rapport aux enjeux, respect des intérêts protégés),
- proportionnalité des demandes de compléments,
- accélération de l'instruction des dossiers qui répondent à ces critères, refus des projets qui ne sont pas compatibles avec leur environnement.

Le déroulé et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de délivrance de l'autorisation environnementale, en insistant sur les points intéressant les commissaires enquêteurs dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure, sont présentés ci-après :

- réception de la demande et étape de vérification de la complétude et de la régularité ;
- phase d'examen et de consultation ;
- phase de décision.

Ces modalités sont précédées de rappels sur la phase amont.

***NB** : Ce guide est à usage interne des commissaires enquêteurs dans le cadre de la bonne appropriation de cette nouvelle procédure. Il ne saurait être communiqué à tout pétitionnaire ou maître d'ouvrage qui en ferait la demande.*

PREAMBULE	2
I. PHASE AMONT	4
II. RECEPTION DE LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET VERIFICATION DE SA COMPLETEUDE ET DE SA REGULARITE	6
1) RECEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
2) ÉTAPE DE VERIFICATION DE LA COMPLETEUDE ET DE LA REGULARITE DE LA DEMANDE.....	13
III. PHASE D’EXAMEN ET DE CONSULTATION	15
1) INSTRUCTION APPROFONDIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR COORDONNATEUR ET CONTRIBUTION DES SERVICES CONTRIBUTEURS	15
2) CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	16
3) CONSULTATION DES ENTITES DONT L’AVIS EST REQUIS REGLEMENTAIREMENT	17
4) PARTICIPATION DU PUBLIC	20
a) <i>Consultation « parallélisée », enquête publique unique ou participation du public par voie électronique ?</i>	20
b) <i>Procédure et modalités de la consultation parallélisée</i>	21
c) <i>Spécificités liées à l’organisation d’une enquête publique unique ou d’une participation du public par voie électronique</i>	28
5) REJET EN PHASE D’EXAMEN ET DE CONSULTATION	30
IV. PHASE DE DECISION	31
GLOSSAIRE	33
ANNEXE : LOGIGRAMME	34

La nouvelle procédure s'applique à tous les projets soumis à autorisation environnementale :

- IOTA ;
- ICPE ;
- travaux miniers ;
- autorisation supplétive.

Cette nouvelle procédure entre en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22 octobre 2024.

Il est fait référence, dans le présent document, au préfet de département, autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation dans la majorité des cas. Lorsque l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet n'est pas le préfet de département, il convient de la substituer à ce dernier dans le déroulement de la procédure, sous réserve des dispositions de l'article R. 181-2 du code de l'environnement¹ qui précise notamment l'articulation, dans ces cas particuliers, entre le rôle du préfet, qui conduit l'essentiel de la procédure, et l'autorité ministérielle qui prend la décision administrative finale.

Les références réglementaires mentionnées dans le présent document sont celles applicables à compter du 22 octobre 2024.

Les éléments d'organisation entre services coordonnateurs, guichets/bureaux de l'environnement préexistants n'ont pas vocation à être remis en cause par le présent guide. Autant que possible, le présent document renvoie donc aux éléments d'organisation locale en vigueur, qui pourront être actualisés au regard des nouvelles étapes de procédure liées à la réforme.

I. Phase amont

La phase amont, qui peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation environnementale, permet aux services de l'État, sur la base d'éléments de présentation du projet, d'éclairer le pétitionnaire qui les sollicite sur tous les enjeux à prendre en considération dans l'élaboration de son dossier de demande. Dans une posture d'accompagnement, les services de l'État signalent les éventuelles problématiques, au regard de la présentation du projet faite par le pétitionnaire et des enjeux environnementaux existants et connus de l'administration, et lui rappellent les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette phase amont, bien que facultative, est essentielle et fortement recommandée pour améliorer la qualité des dossiers et assurer le bon déroulement de la procédure une fois le dossier déposé : elle permet ainsi de nourrir l'élaboration du dossier de demande réalisé par le pétitionnaire (éventuellement appuyé par un ou plusieurs bureaux d'études), qui devra être à maturité suffisante pour franchir l'étape de la complétude et de la régularité.

Pour l'ensemble des projets soumis à autorisation environnementale, une phase amont peut ainsi être organisée avec le pétitionnaire lorsqu'il a fait connaître son intention de déposer un dossier.

¹ Article R. 181-2 3° du code de l'environnement « Sous réserve des articles L. 517-1 et R. 181-55, lorsque l'autorisation environnementale est délivrée par une autorité ministérielle, la procédure prévue au présent chapitre est conduite par le préfet de département, à l'exception des actions mentionnées aux articles R. 181-16-2 et R. 181-34, au dernier alinéa de l'article R. 181-39 et aux articles R. 181-40 à R. 181-43 ».

Afin que la phase amont soit efficace et que les services instructeurs et contributeurs soient sollicités à bon escient, les informations fournies par le porteur de projet doivent au moins comprendre les principaux éléments permettant à l'administration d'apprécier les contours réglementaires du dossier ainsi que la sensibilité du secteur.

Outre l'identification des enjeux à prendre en considération dans l'élaboration du dossier et des points de vigilance susceptibles de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, la phase amont est notamment l'occasion pour les services de l'État de :

- rappeler les obligations liées à la participation du public en amont (débat public, concertation préalable, déclaration d'intention) mentionnées aux articles L. 121-8 et L. 121-20 du code de l'environnement ;
- identifier, lorsque les éléments disponibles le permettent, la modalité de participation du public qui sera applicable au dossier de demande ;
- rappeler également au pétitionnaire qu'il devra assumer les frais afférents à la participation du public (publicité de la consultation, tenue des réunions, mise en place d'un site internet de la consultation, reprographie du support papier du dossier en cas de demande, assistance matérielle apportée au commissaire enquêteur, indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête).

II. Réception de la demande d'autorisation environnementale et vérification de sa complétude et de sa régularité

1) Réception du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être déposé soit par la voie de la téléprocédure, soit auprès du guichet (guichet « environnement » du département ou guichet unique de l'eau).

Dès réception du dossier, le service instructeur coordonnateur ou le guichet, selon l'organisation locale :

- délivre une preuve de dépôt au pétitionnaire ;
- analyse l'opportunité de déclencher la clause-filet en matière d'évaluation environnementale, lorsque le dossier relève du 1° (IOTA) ou du 3° (travaux miniers) de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- établit la liste des autres procédures auxquelles le projet est soumis et détermine la procédure de participation du public qui sera appliquée (consultation du public parallélisée, enquête publique unique ou participation du public par voie électronique) ;
- dans le cas d'une consultation du public parallélisée, saisit le président du tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ;
- informe les maires pour l'institution éventuelle de servitudes d'utilité publique (SUP), si le projet le justifie ;
- procède à la notification des États riverains intéressés par le projet au titre de la convention d'Espoo², en cas d'incidences transfrontières sur un Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo.

Preuve de dépôt

La preuve de dépôt est délivrée :

- automatiquement par voie électronique lorsque le dossier a été déposé via une téléprocédure ;
- par un courrier lorsque le dossier a été déposé en format papier.

La délivrance de cette preuve de dépôt ne préjuge pas de la complétude ou de la régularité du dossier déposé.

² Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Déclenchement de la clause-filet

Dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de la preuve de dépôt, lorsque la demande d'autorisation environnementale est la première demande relative à un projet qui n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique, ni à un examen au cas par cas, le préfet peut déclencher la clause-filet au titre de l'évaluation environnementale et demander ainsi au pétitionnaire de déposer une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale selon les modalités prévues à l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, le préfet adresse, dans le délai de quinze jours, un courrier au pétitionnaire pour l'informer de sa décision motivée et lui demander de saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

À réception de la décision de cas par cas :

- lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide d'une dispense d'évaluation environnementale, cette dernière est jointe au dossier. Cet ajout est une des conditions nécessaires pour considérer le dossier complet et régulier ;
- lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre le projet à évaluation environnementale, le dossier doit être clos et le pétitionnaire doit déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact attendue. Le pétitionnaire pourra, dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact attendue, bénéficier de la phase amont et, le cas échéant, du cadrage préalable de l'étude d'impact décrit au I du présent guide.

Détermination de la modalité de participation du public

La consultation du public parallélisée, issue de la loi « Industrie verte » et définie à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, s'applique en principe à l'ensemble des projets concernés par une autorisation environnementale, qu'ils soient ou non soumis à évaluation environnementale. Toutefois, comme le prévoient les articles L. 181-10 et R. 181-35 du code de l'environnement, deux autres formes de participation peuvent s'appliquer dans le cadre de l'autorisation environnementale : l'enquête publique unique et la participation du public par voie électronique (PPVE).

En outre, lorsque la consultation parallélisée s'applique, l'article L. 181-10 susmentionné prévoit que cette consultation tient lieu de participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme, si l'enquête publique ou la PPVE requise pour cette dernière n'a pas encore eu lieu.

Dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, il convient donc :

- de déterminer la procédure de participation du public applicable. En effet, en cas d'enquête publique unique ou de PPVE, la consultation des services, des entités dont l'avis est requis réglementairement et des collectivités territoriales, d'une part, et la consultation du public, d'autre part, ne sont pas parallélisées mais se suivent ;
- d'identifier si la procédure de consultation parallélisée portera également sur une procédure d'autorisation d'urbanisme concomitante. Dans ce cas, des échanges réguliers devront avoir lieu avec le service instructeur de l'autorisation d'urbanisme.

- **Enquête publique unique**

Lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision nécessaire à la réalisation du projet, hors autorisation d'urbanisme, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la participation du public est organisée dans le cadre de l'enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Nota bene : cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'urbanisme. L'articulation avec l'autorisation d'urbanisme, prévue à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, fait l'objet d'un développement dans la partie suivante.

Exemples de décisions donnant lieu à une enquête publique unique si elles sont concomitantes à l'autorisation environnementale :

- déclaration d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'elle requiert une enquête publique ;
- mise en compatibilité d'un document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- instauration d'une servitude d'utilité publique, (SUP), prévue par le dossier ou demandée par un maire saisi au titre de l'article R. 181-16-1 du code de l'environnement ;
- concession d'occupation du domaine public maritime ;
- octroi d'un titre minier (permis d'exploitation et de recherche ou concession).

Afin d'identifier ces cas, le dossier de demande prévoit la mention des autres demandes d'autorisation ou déclaration nécessaires à la réalisation du projet et nécessitant l'organisation d'une enquête publique lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée (10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire peut toutefois demander au préfet une dérogation à l'enquête publique unique (article R. 181-16-2 du code de l'environnement), lorsqu'il estime que la consultation parallélisée est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. La demande de dérogation est jointe au dossier de demande (10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement). Dans ce cas, le préfet l'informe des suites de sa demande avant d'engager la phase d'examen et de consultation. Le silence gardé par le préfet vaut refus (article R. 181-16-2 du code de l'environnement).

Sur ce point, la loi « Industrie verte » maintient donc le principe de l'enquête publique unique par défaut et de la demande de dérogation par le pétitionnaire.

- **Participation du public par voie électronique (PPVE)**

En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est jointe au dossier de la première demande d'autorisation. Le public est alors consulté dans le cadre d'une enquête publique. Lors des autorisations suivantes, si l'étude d'impact doit être actualisée car l'ensemble des incidences n'ont pas pu être analysées lors de la première autorisation, le public est consulté dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

À titre d'illustration, on peut citer le cas d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme.

- **Articulation avec l'autorisation d'urbanisme**

Lorsque l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique et que cette procédure est concomitante à celle de l'autorisation environnementale, la consultation parallélisée de l'autorisation environnementale en tient lieu (articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement). Cela est applicable lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée préalablement ou de manière concomitante et que la participation du public sur la demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas encore été engagée.

Afin d'identifier ce cas, le dossier de demande d'autorisation prévoit la justification du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale (9° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

À l'inverse, lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée ultérieurement à la demande d'autorisation environnementale, et nécessite une procédure de participation du public, cette dernière est organisée de manière autonome en application des dispositions du code de l'urbanisme (enquête publique ou PPVE selon le cas).

Points d'attention :

L'effectivité de l'articulation entre ces deux procédures nécessite un dialogue renforcé entre l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale et l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Le service coordonnateur ou le guichet, selon l'organisation locale, informe le service instructeur de l'autorisation d'urbanisme compétent de la date à laquelle un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé et de la procédure qui lui est applicable (consultation parallélisée, enquête publique unique ou PPVE). Il transmet par la suite au service instructeur de l'autorisation d'urbanisme, sans délai, l'ensemble des avis obligatoires reçus, dont l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, afin que le service instructeur au titre de l'autorisation d'urbanisme puisse :

- rédiger l'annexe précisant les prescriptions spéciales ainsi que les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) du projet conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme,
- rendre sa décision.

En l'absence de disposition *ad hoc* dans la partie réglementaire du livre IV du code de l'urbanisme sur la computation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets soumis à la procédure de consultation parallélisée, il convient d'appliquer les articles R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme et de considérer que le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme est de 2 mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur. Conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme devra informer le pétitionnaire de la date à laquelle elle a reçu le rapport du commissaire enquêteur, qui est la date à laquelle démarre le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Nota bene : les projets soumis à consultation parallélisée ne font pas partie de la liste des cas prévus à l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme pour lesquels le défaut de notification d'une décision explicite sur la demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet. Dans le cas où une décision tacite interviendrait sur la demande d'autorisation d'urbanisme avant la fin de la consultation parallélisée, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme doit procéder à son retrait.

QUELLE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

<p><i>Le projet entre-t-il dans le champ de l'une ou l'autre de ces procédures ?</i></p>	<p>Enquête publique (EP) unique</p>	<p>Lorsqu'une autre décision (excepté les autorisations d'urbanisme*) requiert l'organisation d'une EP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que <u>cette enquête n'a pas encore été réalisée</u> - et que <u>les procédures administratives sont concomitantes</u> <p>A noter : le dossier de demande doit comporter la mention des autres demandes d'autorisation ou déclaration requérant l'organisation d'une enquête publique (10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement)</p> <p>Exception : <u>dérogation</u> demandée par le pétitionnaire et accordée par le préfet (dans ce cas : consultation parallélisée) – La demande de dérogation est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale</p>	<p>Exemples de décisions pouvant relever d'une enquête publique (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'utilité publique (DUP) - Déclaration d'intérêt général (DIG) - Servitude d'utilité publique (SUP) - Titre minier (cf. article L. 123-8 du code minier pour le permis exclusif de recherches et II de l'article L. 132-3 du même code pour la concession) - Mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (notamment si procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement) - Concession d'occupation du domaine public maritime
	<p>Participation du public par voie électronique (PPVE)</p>	<p>Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale (EE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le projet a fait l'objet d'une enquête publique lors d'une précédente autorisation (DUP, PC ...), etc.), sur l'étude d'impact initiale ; - et si une étude d'impact actualisée est jointe au dossier de demande d'AENV 	
<p><i>Si non :</i></p>	<p>Consultation parallélisée</p>	<p>= consultation par défaut (si EP unique ou PPVE non applicables), que le projet soit ou non soumis à EE</p> <p>*Articulation avec l'autorisation d'urbanisme : si le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), que cette procédure est concomitante à la procédure d'autorisation environnementale et que la procédure de participation du public n'a pas encore été réalisée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme => la consultation parallélisée tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme (qu'il s'agisse d'une enquête publique ou d'une PPVE)</p>	

Saisine du président du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès la détermination de la modalité de participation du public, en cas de consultation du public parallélisée, le préfet saisit le président du tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, ainsi qu'un ou des suppléants. Le préfet peut, lorsque le projet semble le nécessiter, faire part au président du tribunal administratif de l'intérêt de la désignation d'une commission d'enquête.

Il joint à cette demande, qui précise l'objet de la consultation, la note de présentation non technique du projet mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ainsi que, si le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 du même code.

La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi qu'un ou des suppléants, est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement. Comme pour l'enquête publique, le président du tribunal administratif prend en compte les dispositions prévues aux articles L. 123-4 (liste d'aptitude) et L. 123-5 (conflit d'intérêt) du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier est transmis au commissaire enquêteur, au président de la commission d'enquête et aux suppléants désignés sous format numérique avant la publication de l'avis de consultation.

Contrairement à l'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête n'est pas précédée par une phase d'instruction du dossier. Il est donc possible qu'un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête soit désigné sur un dossier dont la phase d'examen et de consultation n'aura finalement pas lieu.

Cette volonté du législateur d'assurer une désignation rapide des commissaires enquêteurs oblige à la mise en place d'une concertation renforcée avec le tribunal administratif et le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête).

En particulier, des échanges doivent avoir lieu, tout au long de l'étape dédiée à la vérification de la complétude et de la régularité, permettant d'informer le président du tribunal administratif ainsi que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur l'avancement de cette étape. Le préfet informe le président du tribunal administratif ainsi que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête lorsqu'une demande de compléments est émise au regard du caractère incomplet ou irrégulier du dossier.

Dans le cas où un dossier demeure incomplet ou irrégulier malgré la ou les demandes de compléments formelles de l'administration, le préfet en avertit le président du tribunal administratif ainsi que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Ces échanges permettront au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête d'apprécier le moment à partir duquel il peut pleinement s'investir sur le dossier.

Par ailleurs, afin d'assurer la bonne gestion du vivier de commissaires enquêteurs :

- le préfet informe le président du tribunal administratif de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation pour chacun des dossiers ;
- il est recommandé de réaliser un état des lieux régulier des dossiers déposés entre les services et le tribunal administratif, afin d'évaluer la programmation prévisionnelle des consultations du public.

Lorsque le préfet a connaissance de la nécessité d'organiser une enquête publique unique, alors même qu'il avait déjà saisi le président du tribunal administratif pour l'organisation d'une consultation parallélisée, il l'en informe ainsi que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, et précise qu'une nouvelle désignation sera requise et fera l'objet d'une nouvelle saisine ultérieure lors de la phase d'examen et de consultation (à l'issue de l'instruction au fond et de la réception des avis obligatoires).

Information des maires pour l'institution éventuelle de servitudes d'utilité publique (article R. 181-16-1 du code de l'environnement)

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) mentionnées aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8 du code de l'environnement ou aux articles L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier, le préfet en informe, dès réception du dossier, le maire de la ou des communes situées dans le périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude au titre des articles L. 211-12 et L. 515-8 du code de l'environnement dans le délai d'un mois, le public est consulté dans le cadre d'une enquête publique unique. La phase d'examen et de consultation ne peut être engagée avant la réception de l'ensemble des avis des maires sur l'institution d'une SUP ou, au plus tard, avant l'expiration du délai d'un mois.

Lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a été désigné par le président du tribunal administratif en vue d'une consultation parallélisée, le préfet l'informe du changement de procédure et précise qu'une nouvelle désignation sera requise et fera l'objet d'une nouvelle saisine ultérieure lors de la phase d'examen et de consultation (à l'issue de l'instruction au fond et de la réception des avis obligatoires).

Notifications en cas d'incidences transfrontières (Convention d'Espoo) (R. 122-10 du code de l'environnement)

Lorsque le projet, soumis à évaluation environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo³, le préfet transmet à cet État, dès le dépôt de la demande :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) incluant notamment une description du projet et de ses éventuelles incidences transfrontalières ;
- la nature de la décision susceptible d'être prise ;
- et l'indication de la façon dont la participation du public s'insère dans la procédure administrative.

Ces pièces sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'État intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire.

Dans cette notification, le préfet indique le délai dans lequel l'État peut exprimer son intention de contribuer à la participation du public. La consultation ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

³ Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Le préfet notifie l'avis de consultation ou l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique aux États ayant manifesté leur intention de contribuer à la participation du public.

La notification d'un Etat tiers dans le cadre de la convention d'Espoo se fait donc en deux temps :

- une notification permettant aux États de manifester leur intention de participer, dès le dépôt de la demande d'autorisation ;
- une information, avant l'ouverture de la participation du public (consultation parallélisée, enquête publique unique ou PPVE), aux États ayant manifesté leur intention de participer.

2) Étape de vérification de la complétude et de la régularité de la demande

Dès que le dossier est déposé, le service instructeur coordonnateur est chargé, avec l'appui des services co-instructeurs concernés, de vérifier la complétude et la régularité de la demande d'autorisation environnementale.

Cette étape de vérification de la complétude et de la régularité du dossier ne constitue pas une instruction approfondie (vérification du respect des intérêts protégés, de la compatibilité aux planifications, etc).

Elle doit être menée dans un délai raisonnable et l'analyse doit être adaptée et proportionnée aux enjeux, en particulier à la nature du projet et à la sensibilité de l'environnement.

La complétude se caractérise par la présence de l'ensemble des pièces requises au titre des articles R. 181-13 à D. 181-15-12 du code de l'environnement, selon la nature du projet. La présence des pièces est vérifiée automatiquement lorsque le dossier fait l'objet d'un dépôt sur le site Internet : <https://entreprendre.service-public.fr/>.

La régularité se caractérise par le caractère suffisant des pièces fournies pour permettre :

- une instruction approfondie du dossier. Cette instruction approfondie permettra, lors de la phase d'examen et de consultation, de se prononcer sur le respect des intérêts protégés listés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;
- une participation du public effective ;
- une consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement (notamment de l'autorité environnementale lorsque son avis est requis).

Si la vérification de la complétude et de la régularité conduit à identifier des lacunes dans le dossier, le service instructeur coordonnateur transmet au pétitionnaire une demande de compléments. La demande fixe le délai raisonnable et proportionné dans lequel le pétitionnaire doit fournir les compléments.

Les compléments demandés peuvent conduire le pétitionnaire à actualiser l'étude d'impact lorsqu'elle existe, ce qui peut modifier les modalités de participation du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est informé de la transmission d'une demande de compléments au pétitionnaire.

À réception des compléments, deux cas de figure sont possibles :

- les compléments transmis ne permettent pas de conclure à la complétude et à la régularité de la demande : le service instructeur coordonnateur réitère la demande si les éléments fournis ne sont pas suffisants en privilégiant une logique d'entonnoir, c'est-à-dire sans ajouter de nouvelles demandes mais en renouvelant celles qui n'ont pas été satisfaites.

Dans l'hypothèse où un dossier de demande d'autorisation environnementale resterait incomplet ou irrégulier malgré les compléments transmis par le pétitionnaire, la phase d'examen et de consultation ne peut pas débiter. Le pétitionnaire est donc invité à apporter les éléments demandés ou, à défaut, à envisager un retrait de sa demande et déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies ;

- les compléments permettent de conclure à la complétude et la régularité de la demande.

Dans le cas où les maires ont été saisis pour avis d'une demande relative à l'institution de SUP, il convient de s'assurer qu'ils ont bien répondu à cette demande ou que le délai d'un mois qui leur est imparti est échu avant de poursuivre la procédure.

La poursuite de la procédure distingue deux cas :

- en cas de consultation parallélisée au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement : il convient de s'assurer de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ainsi qu'un ou des suppléants par le tribunal administratif avant de poursuivre la procédure. Si tel est le cas :
 - le service instructeur coordonnateur informe le préfet du caractère complet et régulier du dossier ;
 - le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;
 - le préfet transmet au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête le dossier complet et régulier ;
- en cas d'enquête publique unique ou de participation du public par voie électronique :
 - le service instructeur coordonnateur informe le préfet du caractère complet et régulier du dossier ;
 - le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.

Nota bene : en cas d'enquête publique unique, le président du TA est saisi, lors de la phase d'examen et de consultation, à compter de la réception de tous les avis requis réglementairement ou à l'expiration des délais qui leur sont impartis (cf. partie III du présent guide).

L'information au préfet ne requiert pas la rédaction d'un rapport formel de la part du service instructeur coordonnateur. Un simple courrier synthétique suffit.

III. Phase d'examen et de consultation

Dans la continuité du dépôt de la demande et de l'étape de vérification de la complétude et régularité, la procédure d'autorisation environnementale révisée comprend deux phases :

- la phase d'examen et de consultation ;
- la phase de décision.

La première phase, dédiée à l'examen et aux consultations, permet de paralléliser l'instruction approfondie du dossier par les services de l'État et les consultations des collectivités territoriales, des entités dont l'avis est requis réglementairement et du public.

C'est lors de cette phase que l'examen du dossier est réalisé de manière approfondie, sous la coordination du service instructeur coordonnateur avec l'appui des services contributeurs.

Lors de cette phase, le préfet peut également rejeter la demande d'autorisation environnementale dans des cas explicités ci-après.

La phase d'examen et de consultation démarre à la date de l'envoi du courrier au pétitionnaire l'informant de l'ouverture de cette phase. Elle se termine à la date de transmission, par voie dématérialisée, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au préfet ou à l'échéance de trois semaines à l'issue de la fin de la consultation.

1) Instruction approfondie par le service instructeur coordonnateur et contribution des services contributeurs

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le service instructeur coordonnateur sollicite les services contributeurs au titre de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement. Ils incluent les services co-instructeurs des procédures embarquées et les services experts pouvant être mobilisés selon la nature du projet (SDIS, OFB, préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ou le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), etc.).

Nota bene : lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ou le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) doit être consulté au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R. 523-4, 5° du code du patrimoine. Les prescriptions édictées, le cas échéant par le préfet de région, peuvent conduire à adapter le calendrier des travaux prévus dans le dossier et leur réalisation conditionne le démarrage des travaux et l'exécution de l'autorisation environnementale délivrée, en application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Les services contributeurs disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour transmettre leur contribution. Cette contribution intègre les demandes d'informations complémentaires nécessaires pour s'assurer du respect des intérêts protégés au titre des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Ces contributions, destinées au service instructeur coordonnateur, ne sont pas portées à la connaissance du public.

Le service instructeur coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions reçues, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Le service instructeur coordonnateur peut transmettre au pétitionnaire une demande d'informations complémentaires. La demande de ces informations doit être autoportante, en regroupant l'ensemble des informations demandées par chaque service et le cas échéant, par un organisme consulté (par exemple, en matière d'espèces protégées, le Conseil national de la protection de la nature (CNP) peut faire part de demandes de compléments avant de rendre son avis). Au besoin, une réunion avec le pétitionnaire permettant de détailler les informations complémentaires demandées peut être organisée par le service instructeur coordonnateur en associant les services contributeurs pertinents.

Cette demande d'informations complémentaires ne suspend pas les délais de la phase d'examen et de consultation. Il importe donc de sensibiliser le pétitionnaire à la nécessité, pour lui, de produire les éléments demandés dans un délai court.

Si la consultation du public est parallélisée au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est informé de la transmission d'une demande d'informations complémentaires au pétitionnaire.

Si la participation du public est réalisée par voie d'une enquête publique unique ou d'une participation du public par voie électronique, les informations complémentaires reçues par le service instructeur coordonnateur font partie du dossier communiqué au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ou mis en ligne pour la participation du public par voie électronique.

Si la consultation du public est parallélisée au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement et que le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête n'est pas d'ores et déjà rendu, les informations complémentaires reçues par le service instructeur coordonnateur sont communiquées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, pour versement sur le site internet de la consultation du public.

Les modifications du projet proposées par le pétitionnaire pendant la phase d'examen et de consultation ne peuvent en modifier l'économie générale, sauf à conduire à une décision finale de refus. En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen et de consultation, le pétitionnaire peut être invité à retirer son dossier ; à défaut la demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'un refus. Le pétitionnaire peut, à la suite d'un retrait ou d'un refus, déposer un nouveau dossier.

Les informations complémentaires apportées après la fin de la phase de participation du public ne sont pas prises en compte dans le dossier mais peuvent, si elles sont jugées nécessaires à la bonne protection des intérêts, être reprises par des prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

2) Consultation des collectivités territoriales

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le préfet consulte, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (en accord avec le rayon d'affichage défini) et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ces collectivités disposent de deux mois pour rendre leur avis. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

En cas de la consultation parallélisée :

Les consultations obligatoires décrites ci-dessus sont conduites en même temps que la consultation du public, que la consultation des entités obligatoires et que l'instruction approfondie de la demande par les services.

Les avis doivent être versés au fil de leur réception sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, afin de permettre au public d'en prendre connaissance. Le service compétent selon l'organisation locale doit s'assurer de la bonne réception, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, de tous les avis requis et des éventuelles relances aux collectivités et entités consultées en cas de retard de transmission de leur avis.

En cas d'enquête publique unique ou de participation du public par voie électronique :

Lorsque la participation du public est réalisée par voie d'une enquête publique unique ou d'une participation du public par voie électronique, les avis reçus font partie du dossier communiqué au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ou mis en ligne pour la participation du public par voie électronique. La consultation ne peut être engagée que si tous les avis ont été rendus ou à l'expiration des délais impartis.

3) Consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement

Modalités de la saisine :

Dès que le dossier est réputé complet et régulier, le service compétent selon l'organisation locale, au nom du préfet, transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux entités devant être obligatoirement consultées. Sauf précision contraire ci-après, les éléments présentés sont applicables quelle que soit la modalité de participation du public.

Champ de la saisine des entités devant être consultées :

Pour les projets soumis à évaluation environnementale :

- l'avis de l'autorité environnementale est requis et cette dernière est consultée selon les modalités prévues à l'article R. 181-19 du code de l'environnement. Elle dispose de deux mois pour rendre son avis ;

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir une réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

- l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) est également requis, selon les modalités prévues à l'article R. 181-20 du même code. L'ARS dispose de 45 jours pour rendre son avis.

Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut aussi consulter, au titre de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement (cf. III.1 du présent guide), le directeur de l'ARS de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

Selon sa nature, le projet peut enfin nécessiter la consultation préalable de certaines instances consultatives identifiées aux articles R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement et selon les modalités prévues à ces mêmes articles et à l'article R. 181-33 du code de l'environnement. Pour ces consultations, le délai de réponse varie de quarante-cinq jours à deux mois. Certains de ces avis constituent des avis conformes, qui conduisent, en cas d'avis défavorable, au rejet du dossier, selon les formes et modalités présentées ci-après.

En cas de la consultation parallélisée :

Les consultations obligatoires décrites ci-dessus sont conduites en même temps que la consultation du public et des collectivités territoriales ainsi que l’instruction approfondie de la demande par les services.

Les avis doivent être versés au fil de leur réception sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur ou la commission d’enquête, afin de permettre au public d’en prendre connaissance. Le service compétent, selon l’organisation locale, doit s’assurer de la bonne réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d’enquête de tous les avis requis et des éventuelles relances en cas de retard de transmission.

Le délai pour produire la réponse à l’avis de l’autorité environnementale est libre. Lorsque le pétitionnaire la transmet avant la fin de la consultation du public, la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale est versée sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur ou la commission d’enquête.

Dans les cas particuliers des consultations prévues aux articles R. 181-25 (sites classés), R. 181-26 (réserves naturelles) et R. 181-28 (espèces protégées) du code de l’environnement, l’avis conforme des ministres, lorsqu’il est requis, est également mis à disposition du public sur le site internet de la consultation du public, y compris lorsqu’il est rendu après la fin de la consultation parallélisée.

En cas d’enquête publique unique ou de participation du public par voie électronique :

Lorsque la participation du public est réalisée par voie d’une enquête publique unique ou d’une participation du public par voie électronique, les avis reçus font partie du dossier communiqué au commissaire enquêteur ou à la commission d’enquête ou mis en ligne pour la participation du public par voie électronique. La consultation ne peut être engagée qu’à compter :

- de la réception de tous les avis requis réglementairement ou à l’expiration des délais qui leur sont impartis (cf. partie III du présent guide),
- et de la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale, lorsqu’un tel avis a été émis.

Absence d’avis :

L’absence d’avis ne peut avoir pour effet de mettre un terme à la procédure.

Les avis sont réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus, à l’exception de l’avis, de l’agence régionale de santé (pour lequel l’avis est réputé non rendu) et du ministre chargé des sites lorsqu’il est saisi au titre des sites classés ou en instance de classement (pour lequel l’avis est alors réputé défavorable). Lorsque l’autorité environnementale ne rend pas son avis dans le délai qui lui est impartit, elle est réputée ne pas avoir d’observation.

Rejet du dossier en cas d’avis conforme défavorable :

La réception d’un avis conforme défavorable doit systématiquement conduire au rejet du dossier selon les formes et les modalités définies ci-après. Elle met immédiatement fin à la consultation du public, en cas de consultation parallélisée, et à l’instruction du dossier.

Lorsqu’un avis conforme défavorable est émis à l’issue de la phase d’examen et de consultation, il conduit à un refus de la demande d’autorisation environnementale durant la phase de décision.

Le public en est informé sur le site internet de la consultation.

Détail des consultations requises :

Les tableaux ci-dessous récapitulent les consultations obligatoires au titre du code de l'environnement. Sont précisés en rouge les avis conformes.

✓ Thématique « Protection de la nature » :

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel)	2 mois	Dérogation "espèces protégées" pour des espèces (si non soumises à consultation du CNPN)	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-28 du CE
<input type="checkbox"/> CNPN (conseil national de la protection de la nature)	2 mois	Dérogation "espèces protégées" dès lors que certaines espèces listées en application des articles R. 411-8-1 et R. 411-13-1 du CE sont concernées + dossiers à enjeux + projet impactant 2 régions administratives <i>Remarque : en cas d'avis défavorable du CNPN, un avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature (si espèce terrestre) ainsi que du ministre chargé des pêches maritimes (si espèce marine) – uniquement pour les espèces listées à l'article R. 411-8-1 du CE – sont exigés</i>	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-28 du CE
<input type="checkbox"/> Ministre chargé des forêts	2 mois	- Projet : exploitation souterraine d'une carrière de gypse - Localisation : situé en tout ou en partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-33-1 du CE
Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> Syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc naturel régional	45 jours	- Projet soumis à évaluation environnementale au sein du territoire d'un parc naturel régional	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-31 du CE
<input type="checkbox"/> Etablissement public du parc national	45 jours	- Projet de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national - Localisation : situé dans le parc national	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-24 du CE
<input type="checkbox"/> OFB (office français de la biodiversité)	45 jours	Projet de nature à altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-27 du CE
<input type="checkbox"/> CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) ou <input type="checkbox"/> CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel)	45 jours	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque que celle-ci est délivrée par l'Etat <i>Remarque : en cas d'avis défavorable de l'instance consultée (CDNPS ou CSRPN), un avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature est exigé (après un éventuel avis du CNPN)</i>	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-26 du CE

✓ Thématique « Protection des paysages » :

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)	45 jours	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-25 du CE
<input type="checkbox"/> Ministre chargé des sites	45 jours	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement <i>Remarque : après avis de la CDNPS, le ministre chargé des sites peut, s'il le juge utile, solliciter l'avis conforme de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.</i>	Conforme – Tacite défavorable	Art. R. 181-25 du CE
<input type="checkbox"/> ABF (architecte des bâtiments de France)	2 mois	Projet : infrastructure terrestre linéaire de transport lié à la circulation routière ou ferroviaire pour les cas prévus aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-23 du CE
<input type="checkbox"/> ABF (architecte des bâtiments de France)	2 mois	Projet de parc éolien sous conditions (ICPE)	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-32-3° du CE

✓ Thématique « eau » :

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> CLE (commission locale de l'eau)	45 jours	- Tout projet comprenant une rubrique IOTA soumis à autorisation (A) - Localisation : situé dans le périmètre d'un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ou ayant des effets sur un tel périmètre	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-22 du CE
<input type="checkbox"/> Préfet coordonnateur de bassin	45 jours	- Tout projet avec dérogation prévue au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (dérogation de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau – DCE)	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-21 du CE

✓ **Thématique « Énergie » :**

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> Ministre chargé de l'aviation civile	2 mois	Projet de parc éolien (ICPE)	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-32-1 ^o du CE
<input type="checkbox"/> Ministre des armées	2 mois	Projet de parc éolien (ICPE)	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-32-2 ^o du CE
<input type="checkbox"/> Etablissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens (Météo-France)	2 mois	Projet de parc éolien (ICPE)	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-32-4 ^o du CE
<input type="checkbox"/> Représentant de l'Etat en mer compétent	45 jours	Projet d'établissement d'ouvrage de raccordement au réseau public d'électricité (pour les projets maritimes) lorsqu'elle tient lieu de l'autorisation unique mentionné au 17 ^o de l'article L. 181-2 du code de l'environnement	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-32-1 du CE
<input type="checkbox"/> Commission administrative de façade + Conseil maritime de façade + Commission nautique locale et grande commission nautique + Préfet de région + Autorité militaire compétente	45 jours	Projet d'établissement d'ouvrage de raccordement au réseau public d'électricité (pour les projets maritimes) lorsqu'elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17 ^o de l'article L. 181-2 du code de l'environnement	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-32-1 du CE

✓ **Thématique « Travaux miniers » :**

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)	45 jours	Demande de travaux miniers qui portent sur le fond de la mer	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-29 du CE
<input type="checkbox"/> Représentant de l'Etat en mer	45 jours	Demande de travaux miniers qui portent sur le fond de la mer	Conforme – Tacite favorable	Art. R. 181-29 du CE
<input type="checkbox"/> Conseil maritime de façade ou conseil maritime ultramarin	2 mois	Certains travaux miniers (ouverture dans les fonds marins de la mer territoriale et sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive - ZEE)	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-27 du CE
<input type="checkbox"/> ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)	45 jours	Injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié en nappe aquifère contenant de l'eau potable	Simple – Tacite favorable	Art. R. 181-29 du CE

4) Participation du public

a) Consultation « parallélisée », enquête publique unique ou participation du public par voie électronique ?

C'est dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, et avant le démarrage de la phase d'examen et de consultation, qu'il convient de déterminer la procédure de participation du public applicable :

- consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;
- participation du public par voie électronique ;
- enquête publique unique.

Les cas de recours à ces trois modalités de participation sont décrits en partie II 1) du présent guide.

b) Procédure et modalités de la consultation parallélisée

La fusion des phases d'examen et de consultation implique de paralléliser la consultation des collectivités territoriales, des entités dont l'avis est requis réglementairement et du public et l'instruction approfondie par les services.

Le processus de consultation du public s'en trouve transformé, puisqu'il s'appuie sur un dossier en évolution, actualisé au fil de la consultation, notamment pour lui adjoindre les avis rendus au fil de leur émission.

Le cadre réglementaire applicable à la consultation parallélisée est décrit aux articles L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement.

La consultation est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

La consultation du public a pour objet non seulement de recueillir les observations du public mais également d'organiser un dialogue entre ce dernier et le pétitionnaire. Sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, elle s'effectue majoritairement par voie dématérialisée. Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, à son ouverture et à sa clôture. Par ailleurs, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut tenir des permanences pour recueillir les observations du public.

Afin de satisfaire son obligation de dématérialisation de la participation du public, le pétitionnaire retient, à ses frais, l'éditeur de solutions dématérialisées de son choix parmi ceux qui respectent les exigences définies par arrêté ministériel. L'éditeur retenu par le pétitionnaire met en place le site de la consultation. Le public peut y formuler ses contributions et échanger avec le pétitionnaire et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le site de la préfecture référence le site internet de la consultation, à compter de sa mise en ligne et jusqu'à l'échéance d'un an à compter de la date de publication de la décision.

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi qu'un ou des suppléants :

Cette étape est traitée dans la partie « Réception du dossier de demande d'autorisation environnementale » car la saisine du président du tribunal administratif est réalisée dès la détermination de la modalité de participation du public au moment du dépôt du dossier de demande.

Avant le début de la consultation du public, le service chargé de son organisation selon l'organisation locale détermine, en coordination avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les modalités pratiques de la consultation (notamment les dates, lieux et modalités des réunions d'information et des éventuelles permanences destinées à recueillir les observations du public).

Information préalable du public : avis de consultation (I de l'article R. 181-36 du code de l'environnement) :

L'information du public sur l'ouverture de la consultation est réalisée quinze jours au moins avant le début de cette consultation par un avis de consultation.

Cet avis de consultation est diffusé selon plusieurs modalités.

- ✓ **Mise en ligne** : sur le site de la préfecture et sur le site internet de la consultation.
- ✓ **Publication dans la presse** : dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et, pour les projets d'importance nationale, dans un journal à diffusion nationale.
- ✓ **Affichage** (maintenu pendant toute la durée de la consultation) :
 - le préfet désigne le ou les lieux où l'avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé. Au minimum, l'avis doit être publié dans les locaux de la préfecture, les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.
 - ✓ pour les ICPE (projets mentionnés au 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;
 - ✓ pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.
 - le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement précise les caractéristiques et dimensions à respecter.

L'avis de consultation mentionne (en application du II de l'article R. 181-36 et du II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement) :

- l'indication des adresses électronique et postale où les observations peuvent être adressées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;
- le jour, l'heure et le lieu de la réunion d'ouverture (organisée dans les quinze premiers jours de la consultation) ;
- le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;
- lorsqu'elle est connue, le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture (organisée dans les quinze derniers jours de la consultation) ;
- le cas échéant, la mention que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme ;
- le fait que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;
- les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour statuer ;
- une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 du code de l'environnement et le lieu où cette étude d'impact peut être consultée.

Le service chargé de l'organisation de la consultation selon l'organisation locale prépare l'avis de consultation sur le fondement des éléments fournis par le commissaire enquêteur en concertation avec le pétitionnaire.

Nota bene : en application de l'article R. 181-38-1 du code de l'environnement, pour les projets relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (projets miniers) dans la collectivité de Guyane, l'avis est publié un mois au moins avant le début de la consultation du public et publié à nouveau dans les huit premiers jours dans un journal diffusé localement. Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en plus, publié un mois au moins avant le début de la consultation du public dans un journal à diffusion nationale. Par ailleurs, pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations et propositions, il est tenu compte des moyens et délais de déplacement. Enfin, le pétitionnaire n'est pas tenu de procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Information d'un État tiers (Convention d'Espoo)

Lorsque le projet, soumis à évaluation environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo⁴, le préfet assure :

- une notification à l'État concerné dès le dépôt de la demande d'autorisation, afin de lui permettre de manifester son intention de participer (voir partie II-1 du présent guide) ;
- une information avant l'ouverture de la consultation du public (au minimum 15 jours avant), aux États ayant manifesté leur intention de participer. Cette information comprend le dossier complet.

Ces pièces sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'État intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire.

Déroulement de la consultation du public

D'une durée de trois mois, elle est menée par un commissaire enquêteur ou par une commission d'enquête.

Afin de garantir de bonnes conditions permettant la participation effective du public, le pétitionnaire apporte une assistance matérielle au commissaire enquêteur afin qu'il puisse correctement remplir sa mission, le cas échéant avec l'appui du service chargé de l'organisation de la consultation selon l'organisation locale.

Dossier mis en consultation publique

Contenu du dossier

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale : l'étude d'impact et son résumé non technique et, si le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision d'examen au cas par cas ou la mention d'une décision implicite de soumission accompagnée du formulaire d'examen au cas par cas ;
- lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale :
 - ✓ la décision d'examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale, si elle est requise ;
 - ✓ l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 du code de l'environnement et son résumé non technique ;
 - ✓ une note de présentation précisant les coordonnées du pétitionnaire, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent la consultation du public et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure d'autorisation environnementale, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

⁴ Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

- si le projet a fait l'objet d'un débat public, d'une concertation préalable ou d'une autre forme de participation : le bilan de cette procédure, l'acte prévu à l'article L. 121-13 du code de l'environnement (en cas de débat public) ainsi que le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2 du même code, établi par le garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la consultation parallélisée. Lorsqu'aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement ou de consultations avec un autre État ;
- lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme, les pièces exigées au titre de cette participation.

Le préfet disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues pour la PPVE au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Il est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée ;
- sur support papier, exclusivement sur demande, dans les préfetures et sous-préfetures ainsi que dans les espaces France services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet. Bien que l'article L. 123-19 du code de l'environnement permette la mise à disposition dans ces différents lieux, il est recommandé de privilégier la mise à disposition en mairie. La demande de mise en consultation sur support papier (article D. 123-46-2 du code de l'environnement) est présentée en préfecture ou en sous-préfecture. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation. La reprographie des documents est à la charge du pétitionnaire. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

L'évolution du dossier

Le dossier mis à la consultation du public est amené à évoluer au fil de l'instruction, de la disponibilité des différents avis rendus et des échanges avec le pétitionnaire.

Tout au long de la consultation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend publics, sur le site internet de la consultation (article R. 181-37 du code de l'environnement) :

- les différents avis obligatoires dès qu'ils sont émis ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis. A cette fin, le préfet adresse ces avis au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;

- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis émis dans le cadre des consultations obligatoires (autorité environnementale lorsque son avis est requis, collectivités territoriales, conseil national de la protection de la nature, etc.), dès qu'elles sont transmises. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications associées du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale ;
- le jour, heure et lieu de la réunion d'ouverture ;
- le jour, heure et lieu de la réunion de clôture, au plus tard sept jours avant la tenue de la réunion de clôture ;
- les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet de la consultation.

Compte tenu du caractère évolutif du dossier et pour permettre la bonne information du public, il est essentiel que la notification du versement de nouveaux éléments (avis, réponses du pétitionnaire, éléments complémentaires, etc.) au dossier mis en consultation apparaisse clairement sur le site de la consultation et que la chronologie des versements fasse l'objet d'une traçabilité.

Réunions d'ouverture et de clôture

Dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture, avec la participation du pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont rendus publics dans l'avis de consultation pour la réunion d'ouverture.

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. La date de cette réunion est fixée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en concertation avec le pétitionnaire. Les jours, heures et lieux de cette réunion sont portés à la connaissance du public sur le site internet de la consultation au moins sept jours avant sa tenue.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le service chargé de l'organisation de la consultation, peut décider de donner la possibilité de participer à ces réunions par visioconférence.

Dans le cadre de l'organisation des réunions d'ouverture et de clôture, de façon générale, la présence des services de l'État n'est pas requise. La conduite de ces deux réunions relève de la responsabilité du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, avec l'appui du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige le compte-rendu de ces réunions. Ce dernier est mis à disposition du public sur le site internet de la consultation.

Observations et propositions du public

Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis de consultation. Le public dispose de la possibilité d'apporter ses observations et propositions sous forme anonyme.

Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet de la consultation.

Le public peut également, lorsque cela est prévu dans l'avis de consultation, communiquer ses observations et propositions dans le cadre des permanences tenues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.

Rapport et conclusions motivées

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées par voie dématérialisée au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

À cet effet, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations. Cette étape se déroule dans le délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation ;
- une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances ;
- une analyse des propositions produites durant la consultation ;
- le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendus dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis favorable / défavorable / favorable sous réserve.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet par voie dématérialisée.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le site internet de la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées par le préfet ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

Il est important que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête informe le préfet de toute difficulté pour remettre le rapport dans le délai de trois semaines. Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis, le préfet élabore et rend publiques, sur le site de la préfecture ou le site internet de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire.

Ces documents sont rendus publics au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois. Ils sont adressés au pétitionnaire par le préfet.

Nota bene : lorsque la consultation parallélisée tient lieu de participation du public au titre d'une autorisation d'urbanisme, le service chargé de l'organisation de la consultation selon l'organisation locale transmet, sans délai, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au service instructeur chargé de l'autorisation d'urbanisme. En effet, conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente devra informer le pétitionnaire de la date à laquelle elle a reçu le rapport du commissaire enquêteur, qui est la date à laquelle démarre le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme (voir développement en partie II.1 du présent guide).

Coût de la consultation

Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation, à la tenue des réunions, à la mise en place d'un site internet de la consultation, à la reprographie d'un exemplaire du dossier papier en cas de demande et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (articles L. 123-18 et L. 181-10-1 du code de l'environnement).

c) Spécificités liées à l'organisation d'une enquête publique unique ou d'une participation du public par voie électronique

Contrairement à la consultation parallélisée, l'enquête publique unique ou la PPVE ne peuvent débiter que si tous les avis obligatoires ont été rendus ou si le délai imparti pour émettre ces avis est écoulé.

Enquête publique unique

L'enquête publique unique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement sous réserve des dispositions suivantes. Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique unique est celui prévu aux articles L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif au plus tard quinze jours suivant la réception des avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique prévu par l'article R. 123-9 du code de l'environnement est pris par le préfet au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse.

L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Pour les ICPE, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet qui doivent être désignées comme lieu d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.

Le dossier mis à la consultation du public comporte les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public.

Participation du public par voie électronique

La participation du public par voie électronique est organisée selon les modalités de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sous réserve des dispositions suivantes. Le dossier mis à disposition du public est le même que pour l'enquête publique, les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement renvoyant au dossier d'enquête publique (articles L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement).

L'avis de consultation mentionné au I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement :

- est mis en ligne par le préfet quinze jours au moins avant le début de la consultation de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;
- mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Pour les ICPE, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet qui doivent être désignées comme lieu d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.

Le dossier mis à la consultation du public comporte les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public.

Le préfet élabore et rend publiques, sur le site de la préfecture ou le site internet de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public, au plus tard à la date de la publication de la décision et pour une durée minimale de 3 mois (articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement).

5) Rejet en phase d'examen et de consultation

Lors de la phase d'examen et de consultation, la demande d'autorisation environnementale doit être rejetée dans les cas suivants :

- la décision d'urbanisme est manifestement insusceptible d'être délivrée ;
- un avis conforme défavorable a été rendu ;
- lorsque l'autorisation ne peut être accordée sans méconnaître le respect des intérêts et des règles mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

L'absence de réponse à la demande d'informations complémentaires dans le délai de la phase d'examen et de consultation n'est pas un motif suffisant de rejet.

La décision de rejet est transmise sans délai par le préfet au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. La décision est mise en ligne, le cas échéant, sur le site internet de la consultation ; le public est ainsi informé qu'il est mis un terme à la consultation.

En cas de consultation parallélisée valant pour la demande d'autorisation d'urbanisme, la décision de rejet est transmise au service instructeur compétent en matière d'autorisation d'urbanisme.

IV. Phase de décision

Après la phase d'examen et de consultation, la procédure se poursuit par la phase de décision. Elle débute à la réception par le préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou à l'échéance du délai de trois semaines fixé pour leur remise.

La réforme dédiée à la révision de l'autorisation environnementale n'implique pas d'importants changements au cours de cette dernière phase mais uniquement des mises en cohérence avec la parallélisation.

Délais à respecter lors la phase de décision :

Le préfet dispose de deux mois pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus à compter de l'envoi par ses soins au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou de la synthèse des observations et propositions du public (en cas de participation par voie électronique ou de prise en charge par le préfet de la synthèse en lieu et place du commissaire enquêteur).

En cas de sollicitation d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le délai de deux mois est prolongé d'un mois (article R. 181-41 du code de l'environnement).

Les délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Au-delà de ces délais, l'absence de réponse du préfet vaut décision implicite de refus. Le préfet dispose néanmoins de la possibilité de signer un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou de refus au-delà de ces délais.

Information obligatoire et consultation facultative du CODERST ou de la CDNPS (article R. 181-39 du code de l'environnement) :

Le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public (en cas de PPVE ou de prise en charge par le préfet de la synthèse en lieu et place du commissaire enquêteur) à l'instance départementale consultative compétente selon le type de la demande :

- soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- soit la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation environnementale ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande.

Recevabilité des informations et documents complémentaires pendant la phase de décision :

Contrairement aux procédures d'enquête publique et de PPVE, pour lesquelles la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'AE doit être joint au dossier dès l'ouverture de la participation, dans le cadre de la consultation parallélisée, cette réponse n'est pas requise pendant la phase de consultation. Sa publication n'est plus requise avant la prise de décision par le préfet et peut intervenir à tout moment. Toutefois, elle doit bien être publiée sur le site de la préfecture en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Tierce expertise :

Lorsqu'une tierce expertise est demandée durant la phase de décision, le délai octroyé au préfet pour rendre sa décision est suspendu jusqu'à la réception de la tierce expertise.

Dans le cas où la tierce expertise a été demandée avant le début de la phase de décision, le délai octroyé au préfet pour prendre sa décision n'est pas suspendu. Toutefois, le préfet peut proroger le délai octroyé en application du 3^e alinéa de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Motifs de refus pour non compatibilité avec les schémas et planifications :

La non-compatibilité ou non-conformité aux schémas et planifications (SDAGE, SAGE, SRC, SRADDET, etc.) demeure un motif de refus de la demande d'autorisation.

Avis favorable ou refus :

À l'issue de l'instruction de la demande, en s'appuyant notamment sur le rapport établi par le service instructeur coordonnateur, le préfet décide, soit de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée, au besoin assortie des prescriptions permettant de garantir le respect des intérêts protégés, soit de formuler un refus, lorsque l'instruction a révélé une incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés ou des planifications en vigueur.

Si les lacunes identifiées en phase d'examen et de consultation nécessitent des compléments d'études trop importants de la part du pétitionnaire, conduisant à impacter l'économie générale du projet, il convient de procéder au refus du dossier car la procédure ne peut pas être complétée par une nouvelle consultation du public.

Phase contradictoire :

Le projet d'arrêté préfectoral établi fait l'objet, avant sa signature, d'un échange contradictoire avec le pétitionnaire. Durant cette période, le pétitionnaire dispose d'une durée maximale de quinze jours, incluse dans les délais de la phase de décision, pour formuler ses observations quant à la décision proposée et aux éventuelles prescriptions établies.

Lorsque l'instance départementale consultative (CODERST ou CDNPS) est consultée sur le projet de prescriptions, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion du conseil ou de la commission. Dans ce cas, si le projet d'arrêté préfectoral n'est pas modifié, la réalisation de l'échange contradictoire prévu ci-dessus n'est pas requise.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France

Ae : Autorité environnementale

AENV : Autorisation environnementale

ARS : Agence régionale de santé

CLE : commission locale de l'eau

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CNPN : Conseil national de la protection de la nature

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CRSPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

DEPOBIO : Plate-forme dédiée au dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

DRAASM : département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

DREAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement du logement

DIG : Déclaration d'intérêt général

DUP : Déclaration d'utilité publique

EE : Evaluation environnementale

EP : Enquête publique

ERC : « Eviter – Réduire – Compenser »

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

IOTA : Installations, ouvrage, travaux, activités

OFB : Office français de la biodiversité

MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale

PC : Permis de construire

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PPI : Plan particulier d'intervention

PPVE : Participation du public par voie électronique

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCSOH : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

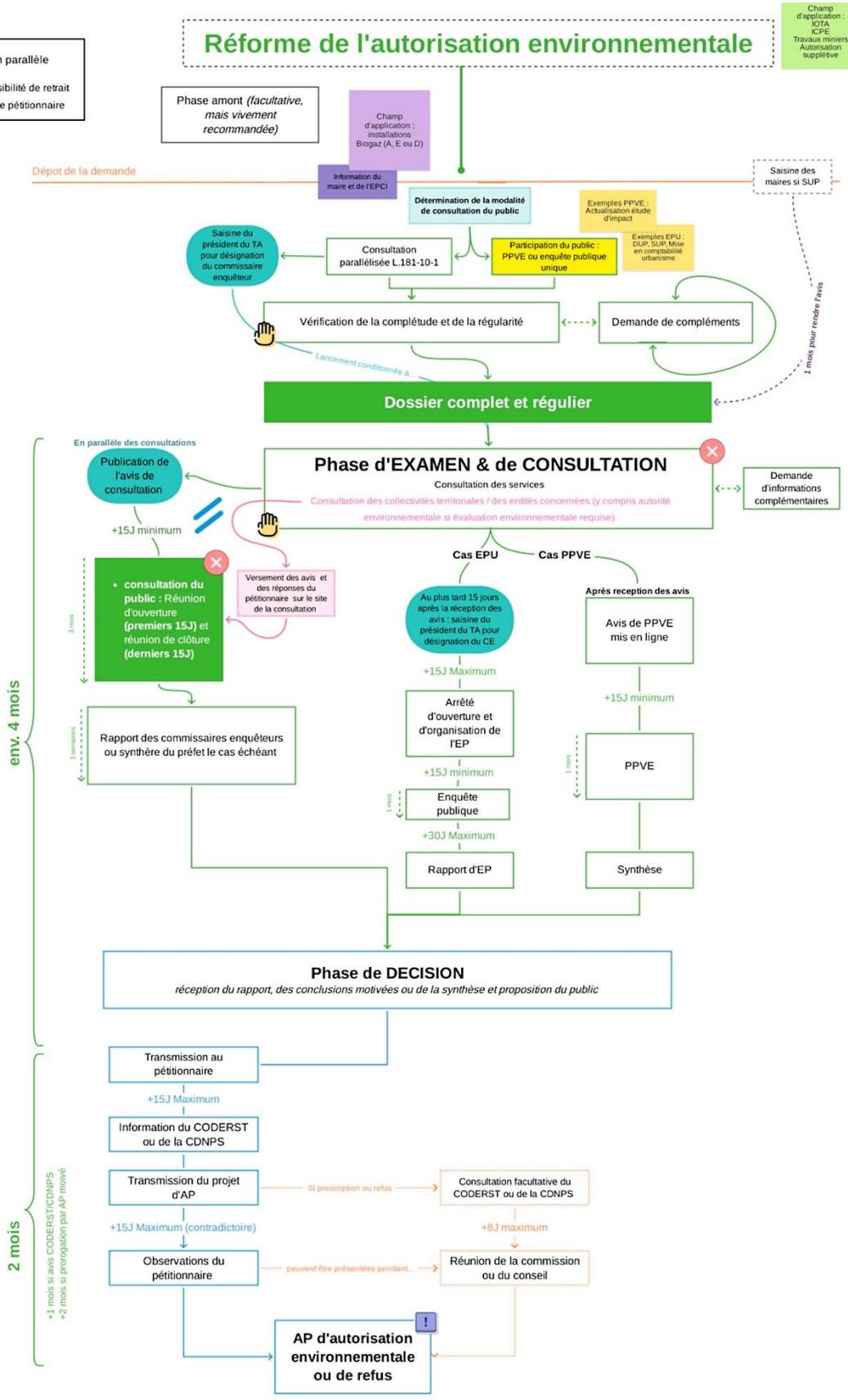
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRC : Schéma régional des carrières

SUP : Servitude d'utilité publique

Annexe : Logigramme

Légende





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*